

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Arreté n°2022-VOIRIE-055**

**LE MAIRE**

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU les arrêtés de police N°2013-11-01 et N°2013-11-02 réglementant l'accès aux poids lourds sur le chemin du Peillard,
- VU la demande en date du **02/09/2022** par laquelle **GUILLAUD TP**  
Demeurant à **331 route des Echarrières – 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY**  
Représenté par **Monsieur Gérard GONON**  
demande l'autorisation de circulation de véhicules Poids Lourds sur le chemin du peillard **pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement du rejet de la station d'épuration au 37 chemin du Peillard – du 12/09/2022 et le 28/10/2022.**

**CONSIDERANT** que **pour permettre l'exécution des travaux mentionnés à l'arrêté 2019-011-URBA – 37 chemin du Peillard**, sur le domaine public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Par dérogation aux arrêtés N°2013-11-01 et N°2013-11-02, la circulation de tous les véhicules de l'entreprise GUILLAUD TP et ses sous traitant dûment mandatés devant accéder au chantier sera autorisée sur la voie communale **chemin du Peillard** afin de permettre l'exécution des travaux sus cités depuis le giratoire marquant l'intersection du chemin du Peillard avec la route de Loyettes jusqu'au droit du n°37 chemin du Peillard.

**ARTICLE 2**

La dérogation mentionnée à l'article 1 est autorisée dans les conditions et restrictions suivantes :

- ✓ Circulation autorisée dans les deux sens sur l'emprise définie jusqu'au 28 octobre 2022 ;
- ✓ Vitesse limitée à 30 Km/heure

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de sa notification au bénéficiaire.

### ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le **09 septembre 2022**

Le Maire  
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.